commission du codex alimentarius

ORGANIZATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION MONDIALE DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour **CX/FICS 02/11/3 - Add. 1**

Novembre 2002

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES
Onzième session
Adélaïde (Australie), 2-6 décembre 2002

PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRÉCIATION DE L'ÉQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIÉES À DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 6

BANGLADESH

Les soussignés désirent vous informer que nous aimerions proposer quelques modifications au projet de directives susmentionné.

Page 1 : « Mesure sanitaire : ….. additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes » pourrait être remplacé par « …... additifs, contaminants, toxines, radionucléotides ou organismes pathogènes »

Page 2 : « Danger : agent biologique, chimique ou physique…. » pourrait être remplacé par : « agent biologique, chimique, radioactif ou physique... »

Page 4, 13 c) : « ..(ex. tests de laboratoire sur les dangers microbiologiques et chimiques)… » pourrait être remplacé par 13 c) « ..(ex. tests de laboratoire sur les dangers microbiologiques, radioactifs et chimiques)… »

BRÉSIL

Le Brésil prend note des importantes améliorations apportées au document. Il estime que le nouveau document tient compte de ses préoccupations exprimées lors de la réunion d'Oakland et suggère que le CCFICS recommande son adoption à l'étape suivante. Répondant aux réticences exprimées par certaines délégations du groupe de travail au sujet du paragraphe 15, le Brésil présente la suggestion suivante :

15 – ╪Dès lors que les mesures sanitaires appliquées par un pays importateur ont pour objet d'atteindre son niveau approprié de protection, un pays exportateur pourra démontrer qu'il atteint ce niveau approprié de protection en démontrant que les mesures qu'il propose comme équivalentes ont le même effet, quant à l'atteinte de ce niveau approprié de protection, que les mesures sanitaires correspondantes appliquées par le pays importateur en utilisant une base de comparaison objective,┼ ***tenant compte des bonnes pratiques de fabrication (BPF), des bonnes pratiques agricoles (BPA) et des bonnes pratiques d'hygiène (BPH) appliquées tout au long de la chaîne alimentaire et reconnues au niveau international.***

Justification : Le Brésil propose ce libellé afin de tenir compte des préoccupations de certaines délégations, selon lesquelles l'équivalence pourrait être utilisée pour résoudre des problèmes liés à des processus de production inadéquats.

CANADA

Le Canada félicite le groupe de rédaction pour les révisions apportées à ce document et a le plaisir de soumettre les observations ci-dessous.

Paragraphe 3 - Note de bas de page 3

La fin de la dernière phrase de la note de bas de page 3 est une interprétation de l'OMC, au-delà de la compétence du Codex. Le Canada recommande de modifier cette phrase comme suit :

> *Une telle action de la part d'un pays importateur serait contraire aux principes du commerce international ~~et en particulier à l'article 2 de l'Accord SPS de l'OMC~~.*

SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 5

« ... conception des programmes ; mise en œuvre et suivi ; » devrait être remplacé par « conception, mise en œuvre et suivi des programmes ; ».

SECTION 5 – CONTEXTE D'UNE DÉTERMINATION D'ÉQUIVALENCE

Paragraphe 8

À la note de bas de page 10, les références à l'Accord SPS devraient être plus précises. Le Canada recommande donc de modifier cette note comme suit :

> *L'article 3 de l'Accord SPS de l'OMC ~~précise~~* ***reconnaît****, entre autres, que les Membres de l'OMC pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu* ***avec des mesures*** *fondées sur les normes Codex s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire qu'un Membre juge approprié.* ***Les dispositions pertinentes prévoient que c****es mesures ~~doivent être~~ soient fondées sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.*

Paragraphe 9

Note du traducteur (NdT) : Observation portant sur le libellé anglais, sans conséquence sur la version française.

Paragraphe 11

Par souci de cohérence, le Canada recommande de supprimer le mot « pertinentes » à la fin du paragraphe :

> *Lorsqu'un pays importateur a une certaine expérience, connaissance et confiance au sujet de mesures de contrôle alimentaire connexes à celles faisant l'objet de la détermination d'équivalence et lorsque les pays conviennent que les exigences à l'importation sont totalement satisfaites, c'est-à-dire en cas d'expérience commerciale préalable, la détermination de l'équivalence de mesures sanitaires pourra être effectuée sans tenir compte de ces mesures ~~pertinentes~~ connexes du système de contrôle alimentaire.*

SECTION 6 – BASE OBJECTIVE DE COMPARAISON

Paragraphe 15

Le Canada recommande de supprimer les crochets et de garder le texte.

FIGURE 1

Le Canada note une incohérence entre le système utilisé pour désigner les différentes étapes à la Figure 1 (numérique) et au paragraphe 18 (alphabétique). Ceci devrait être corrigé dans la version finale.

Pays importateur

- Supprimer la flèche située sous le « Oui » correspondant à la première évaluation de l'équivalence.
- La flèche située sous le « Oui » correspondant à la deuxième évaluation de l'équivalence (18.8) et pointant vers « Règlement possible d'opinions divergentes... » devrait avoir pour origine la boîte de texte « Pays importateur donne la raison du rejet de l'équivalence ».

ÉGYPTE

Section 1 – Préambule

Nous appliquerions nos propres mesures lorsque la situation nécessite la stricte application de nos mesures de contrôle, une inspection visuelle pouvant dans certains cas révéler la présence d'une infestation.

MEXIQUE

Le Mexique désire rendre hommage au travail du groupe de rédaction.

Nous proposons les modifications suivantes :

Titre du projet de directives :
Nous proposons de remplacer le mot « sur » par le mot « pour ».

Nous proposons par ailleurs que le futur (« devra ») soit remplacé par le conditionnel (« devrait ») dans l'ensemble du document, afin de l'harmoniser avec la version anglaise et de refléter qu'il s'agit d'un texte de recommandations.

Section 1
Nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe ou de compléter le texte du paragraphe 3 afin d'indiquer que : « un accord d'équivalence étant établi par les parties pour des raisons de commodité, les échanges ne seront pas réduits pendant le processus de détermination de l'équivalence. L'absence d'accord d'équivalence ne sera pas une raison de réduire les échanges de denrées alimentaires. »

Section 3:
Note du traducteur (NdT) : Cette observation concerne la version espagnole uniquement.

Remplacer l'expression « niveau <u>approprié</u> de protection » par « niveau <u>adéquat</u> de protection » pour indiquer que ce niveau peut être exprimé de manière qualitative et quantitative en supprimant ce texte du point a).

Section 4 :
Point b).- La version anglaise (« La mesure sanitaire appliquée par un pays <u>importateur</u> ») diffère de la version espagnole (« La mesure sanitaire appliquée par un pays <u>exportateur</u> »). S'il s'agit du pays importateur, comme le suggère l'article 2.3 de l'Accord SPS, le texte devrait être modifié et la note de bas de page 8 supprimée.

Point n). Supprimer les mots « en développement » car un pays importateur peut fournir une assistance technique à un pays exportateur, quel que soit son niveau de développement, dans le but de faciliter le processus de détermination de l'équivalence.

Paragraphe 13.
NdT : Cette observation ne concerne pas la version française.

Section 8 :
Titre : Nous proposons de le remplacer par « Considérations finales » car le terme « Équivalence » est ambigu dans le contexte des aspects de l'équivalence couverts par cette section.

Paragraphe 20
Point c). Nous proposons de remplacer « la solidité de la relation » par « le niveau de la relation ».

Figure
Remplacer les chiffres par des lettres en conformité avec le paragraphe 18 qui décrit la procédure de détermination de l'équivalence.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le gouvernement néo-zélandais désire soumettre les observations suivantes.

La Nouvelle-Zélande désire remercier les autres membres du groupe de rédaction pour le soutien et l'assistance fournis dans le cadre de la révision du projet de directives. Nous tenons également à remercier les gouvernements membres qui ont fait part de leurs observations à ce groupe de rédaction.

La Nouvelle-Zélande est d'avis que le projet de directives révisé tient compte de ces observations et des questions soulevées lors de la dernière session du CCFICS. Il reste toutefois un paragraphe sur lequel le groupe de rédaction n'est pas parvenu à un consensus : le paragraphe 15. La Nouvelle-Zélande propose que le paragraphe 15 actuel soit supprimé et remplacé par la phrase suivante :

« Une base de comparaison objective est nécessaire à la détermination de l'équivalence d'une mesure sanitaire. »

Nous faisons cette suggestion en notant que les obligations des membres de l'OMC sont mentionnées ailleurs dans le projet de directives, en particulier dans la note de bas de page 6 de la *Section 4 - Principes généraux* (paragraphe 7a).

La Nouvelle-Zélande note également que quelques modifications de forme devront être apportées au document, notamment :

- au paragraphe 5, le point-virgule situé après *« … conception des programmes »* devrait être remplacé par une virgule ;
- la Figure 1 devrait adopter la numérotation utilisée au paragraphe 18 ;
- une flèche devrait être supprimée au centre de la figure ; et
- la flèche pointant vers *« Règlement possible … »* devrait partir de *« Pays importateur donne … »* et non pas de *« Oui »*.

La Nouvelle-Zélande appuie l'avancement du projet de directives ainsi modifié à l'étape 8 de la procédure du Codex.

ÉTATS-UNIS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Les États-Unis apprécient le travail effectué par l'Australie à la tête du groupe de rédaction chargé de la révision de ces importantes directives. Nous sommes d'avis que le document a été nettement amélioré et tient compte des questions soulevées lors des débats de la 10e Session du CCFICS. Les États-Unis avaient appuyé le passage à l'étape 8 de la version précédente des directives. Nous reconnaissons toutefois que l'amélioration de la structure et de la logique du document, le développement de certaines sections et la fourniture de références appropriées contribueront à une meilleure compréhension du concept d'équivalence. Nous encourageons vivement le Comité à faire avancer le présent document dans la procédure par étapes du Codex, étant d'avis qu'il fournit des orientations précieuses aux pays entreprenant des appréciations d'équivalence relatives à des mesures sanitaires.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Les États-Unis désirent présenter les observations spécifiques suivantes

Section 6 – Base objective de comparaison

Paragraphe 15. Les États-Unis notent que le texte entre crochets n'a pas pu être arrêté pour des raisons de temps lors de la réunion du groupe de rédaction et pourra nécessiter des travaux supplémentaires lors de la Session du CCFICS. Bien qu'étant prêts à accepter le libellé proposé, les États-Unis examineront avec intérêt les observations soumises au sujet de sa révision.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de vous communiquer ces observations sur l'avant-projet de directives.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne est en faveur de ce “Projet de directives sur l’appréciation de l’équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d’inspection et de certification des denrées alimenaires”.

CONSUMERS INTERNATIONAL

Consumers International (CI) remercie le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) de lui offrir la possibilité de s'exprimer au sujet de ce projet de directives. CI regrette que ses ressources limitées ne lui aient pas permis de participer à l'atelier d'Oakland (Californie) au cours duquel ce projet de directives a été révisé.

Remarques générales

Lors de la 24e Session de la Commission du Codex Alimentarius, CI comptait parmi les délégations qui s'étaient opposées à l'application de la procédure accélérée en vue de l'adoption du projet de directives à l'étape 8, malgré l'appel lancé dans ce sens par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce. L'adoption du projet de directives est clairement dans l'intérêt du Secrétariat de l'OMC : en l'absence de directives, l'article 4.1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), qui préconise des accords d'équivalence SPS bilatéraux, reste dépourvu de cadre de mise en œuvre. La pression d'adopter le projet de directives à la 25e Session de la Commission sera très grande, notamment en raison du large désaccord sur les autres questions de mise en œuvre, en particulier la définition et la mise en œuvre du traitement spécial et différencié.**1** La fourniture par le Codex d'un cadre permettant de négocier des accords d'équivalence peut être considérée comme un signe de progrès pour le Programme de Doha pour le développement.

---

1 Ex. « WTO Members Make Little Progress In Continue Discussion On S&D » (Les Membres de l'OMC progressent peu dans leurs discussions sur le traitement spécial et différencié), INSIDE U.S. TRADE, 11 octobre 2002.

Notre observation soumise à la 24e Session précisait : « Consumers International ne pense pas que les termes de l'avant-projet de directives offrent des orientations suffisamment précises pour convertir les accords d'équivalence prévus [par l'Accord SPS] en accords concrets protégeant la santé des consommateurs et promouvant des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires. » Le raisonnement de CI était fondé sur l'incapacité du CCFICS, à sa neuvième session, de parvenir à un accord sur « les types d'informations à prendre en compte lors d'une appréciation d'équivalence » (par. 88, Alinorm 01/30). Incapable de parvenir à un accord, le CCFICS choisit de supprimer les exemples de types d'informations à prendre en compte lors d'une appréciation d'équivalence. Toutefois, « le Comité est convenu que les exemples d'informations à prendre en compte pourraient être élaborés ultérieurement dans le cadre d'une annexe" (paragraphe. 88, Alinorm 01/30). Cette annexe n'a malheureusement toujours pas été élaborée.

Il semblerait que pour accélérer l'adoption des Directives, et par là-même mettre en œuvre l'article 4.1 de l'Accord SPS, le CCFICS ait accepté d'éviter les désaccords sur les « types d'informations à prendre en compte lors d'une appréciation d'équivalence » en supprimant cette question du projet de directives. Le paragraphe 13 du projet de directives qui sera examiné lors de la Onzième session cite très succinctement quelques types d'informations devant être documentées et analysées lors d'une demande d'équivalence. Ce paragraphe est toutefois trop schématique pour offrir des orientations spécifiques aux membres du Codex recherchant un cadre de référence dans lequel présenter une demande d'appréciation de l'équivalence. S'il était présenté à la Commission dans sa forme actuelle, le projet de directives pourrait fort bien satisfaire le besoin du Secrétariat de l'OMC de prouver qu'il est nécessaire de faire avancer les questions de mise en œuvre. Mais ce projet de directives n'offrirait pas aux gouvernements d'orientations suffisamment spécifiques pour que les accords d'équivalence protègent la santé des consommateurs. Qui plus est, si ce projet de directives n'offre pas d'orientations spécifiques aux parties à des accords d'équivalence (pays importateurs et exportateurs) quant aux informations à prendre en compte lors de l'appréciation de l'équivalence, de tels accords pourraient alors susciter des différends commerciaux plutôt que des pratiques commerciales équitables.

CI est d'avis que, pour fournir aux gouvernements des orientations adéquates sur cette question, le CCFICS devrait élaborer trois types d'annexes ou de documents de référence qui feraient partie intégrante des directives. Le premier type concernerait les exigences de documentation concernant la soumission d'une demande d'appréciation d'équivalence. Cette annexe ou ce document de référence préciserait les types d'informations requises par les autorités du pays importateur afin d'effectuer et de maintenir une détermination d'équivalence. Il couvrirait par ailleurs des questions aussi essentielles, bien que terre-à-terre, que la traduction des documents. (Il est remarquable que des appréciations d'équivalence aient été fondées sur des documents soumis dans leur langue d'origine et « examinés » par des représentants officiels sans compétence dans cette langue !). Un second type d'annexe ou de document de référence définirait les modalités des visites des systèmes d'inspection et de certification, dont les établissements exportateurs, effectuées par les autorités du pays importateur pour vérifier comment les mesures SPS appliquées par le pays exportateur satisfont à son niveau approprié de protection. Un troisième type d'annexe ou de document de référence préciserait les types d'assistance technique que les pays importateurs fourniraient aux pays exportateurs en développement et aux économies en transition afin de les aider à satisfaire aux exigences des pays importateurs en matière de demande d'appréciation de l'équivalence. À notre connaissance, il n'est pas nécessaire que les annexes de projets de codes et de directives soient approuvées par la Commission en tant que nouvelles activités.

Malgré les insuffisances du projet de directives actuel, CI désire préciser que certains points ont été améliorés depuis la neuvième session, notamment la section sur les questions devant être documentées lors d'une appréciation de l'équivalence. CI est toutefois d'avis que le CCFICS devrait élaborer des directives allant au-delà de la satisfaction des besoins du Secrétariat de l'OMC concernant la mise en œuvre des accords d'équivalence prévus par l'article 4.1 et donnant aux gouvernements des orientations spécifiques à cet égard. Ces réserves faites, CI désire soumettre en *italique* les amendements proposés au présent projet de directives. Les chiffres précédant chaque observation correspondent au paragraphe et/ou sous-paragraphe du projet de directives.

Section 1 – Préambule

2. Bien que l'Accord SPS fasse du Codex Alimentarius une sorte d'annexe technique à l'Accord SPS, le mandat et les compétences du Codex Alimentarius ne coïncident pas avec ceux de cet accord. Les accords de l'OMC concernent la facilitation du commerce. Toutefois, jusqu'à ce que la Commission du Codex ne décide de remplacer dans le premier article de ses statuts les mots « assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire » par « faciliter le commerce », les membres du Codex devraient éviter de confondre les mandats des accords de l'OMC et du Codex Alimentarius. Si des mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire peuvent faciliter les échanges, des mesures SPS loyalement appliquées à des échanges de denrées alimentaires peuvent également interdire de tels échanges, provisoirement au moins. La protection de la santé des consommateurs n'est pas un effet annexe d'accords d'équivalence « facilitant le commerce » mais plutôt un objectif devant être reconnu dans le préambule comme étant aussi important que la garantie de pratiques loyales dans le commerce alimentaire.

CI remanierait donc la deuxième clause de ce paragraphe comme suit : « Dans de telles circonstances, un pays importateur et un pays exportateur pourront, pour *assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire et protéger la santé des consommateurs contre tout effet négatif pouvant découler de ce commerce ... . .*”

3. Notre observation concernant les mots « faciliter le commerce » du paragraphe 2 s'applique également à ce paragraphe. Ce paragraphe énonce l'objet immuable auquel aspirent les Directives. CI propose donc de remanier le comme suit : « L'application du principe d'équivalence *devra* présenter des avantages tant pour le pays exportateur que pour le pays importateur. *L'application de ce principe devra protéger la santé des consommateurs, assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire* et minimiser... . .” La note de bas de page de ce paragraphe ressemble à une interprétation juridique de l'Accord SPS par le Secrétariat de l'OMC. Le Codex n'a ni la compétence ni le mandat d'interpréter les actions des Membres de l'OMC et cette note de bas de page devrait donc être supprimée.

4. Ce paragraphe ne devrait pas figurer dans un préambule, car il est injonctif et prescriptif et ne décrit ni l'objectif des Directives ni l'effet escompté de leur application. Le libellé de ce paragraphe est obscur. « Les pays importateurs devront éviter d'appliquer des mesures inutiles lorsqu'elles ont déjà été mises en œuvre par le pays exportateur. » Qu'est-ce qu'une mesure « inutile » ? Est-elle « inutile » en ce qu'elle n'est pas « la moins restrictive possible pour le commerce » ou en ce qu'elle n'est pas nécessaire pour protéger la santé des consommateurs ? On peut par ailleurs supposer que le pronom « elles » ne fait pas référence aux mesures « inutiles » mises en œuvre par le pays exportateur, bien que les « mesures inutiles » soient son antécédent grammatical. À quoi ce pronom fait-il alors référence ? Ce paragraphe devrait être supprimé du préambule.

Un nouveau paragraphe devrait par contre y être inséré pour souligner que *« Une appréciation d'équivalence ne devra pas réduire ou atténuer la responsabilité et l'autorité du gouvernement importateur concernant la protection de la santé des consommateurs vis-à-vis de dangers liés au commerce de denrées alimentaires ni transférer cette responsabilité au pays exportateur. »*

Section 4 – Principes généraux régissant la détermination de l'équivalence

7. CI propose les modifications et ajouts suivants :
À la fin du point c) : *« Le pays importateur devra également décrire les mesures relatives aux procédures sanitaires lorsque les données scientifiques nécessaires à l'élaboration de critères réglementaires objectifs évalués lors de la détermination de l'appréciation de l'équivalence sont incomplètes et/ou lorsque leur validité est incertaine. »*

CI propose d'insérer le nouveau principe suivant entre les Principes 7e) et 7f) actuels : « *Un accord d'équivalence peut être fondé sur la certification par le pays importateur d'établissements du pays exportateur satisfaisant aux normes et dispositions sanitaires du pays importateur.* »

Le principe 7j) décrit un processus de détermination de l'équivalence très ouvert – « tenir compte de toute connaissance déjà acquise sur les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires appliqués dans le pays exportateur » – tout en précisant que la détermination doit être effectuée « le plus efficacement et le plus rapidement possible ». CI est d'avis que, pour protéger la santé des consommateurs, l'évaluation de la documentation et les inspections sur place des installations exportatrices doivent être effectuées aussi minutieusement que possible plutôt que « le plus efficacement et le plus rapidement possible ». La détermination de l'équivalence devrait être effectuée en se fondant sur des informations fournies dans la demande d'équivalence du pays exportateur ; le pays importateur ne peut donc agir en toute impartialité sur « toute connaissance ». Si le pays exportateur ne communique pas toutes les informations demandées par le pays importateur ou si le pays exportateur ne garantit pas aux autorités du pays importateur un accès total et en temps opportun à ses établissements exportateurs, y compris à ses systèmes d'inspection et de certification, l'équivalence peut être dûment rejetée à juste titre.

CI propose donc de remplacer le principe 7j) actuel par le principe suivant : *« L'autorité compétente du pays importateur devra confirmer ou rejeter une demande d'appréciation d'équivalence en se fondant sur une analyse minutieuse des informations fournies par l'autorité compétente du pays exportateur, y compris des informations expressément demandées par le pays importateur.*

CI propose de modifier le principe 7k) comme suit : « *À la demande des autorités chargées des contrôles alimentaires dans le pays importateur,* le pays exportateur devra fournir *un accès total et en temps opportun à ses* systèmes d'inspection et de certification, *y compris à ceux de ses établissements, évalués dans le but de confirmer ou de rejeter une demande d'appréciation d'équivalence. »*

CI propose de modifier le principe 7l) comme suit : « Toutes les appréciations d'équivalence devront *préciser les exigences et critères nécessaires à leur maintien*. »

Le paragraphe 7m) devrait comprendre une note de bas de page ou une phrase supplémentaire précisant, à l'aide d'exemples, comment toutes les parties intéressées seront consultées « dans la limite du possible et du raisonnable ». Une autre note de bas de page ou phrase supplémentaire devrait illustrer les critères permettant de démontrer que les discussions sur une détermination d'équivalence sont menées « de manière coopérative ». Bien que le respect des procédures du « diagramme simplifié » (figure 1) puisse indiquer une certaine coopération, le CCFICS pourrait spécifier d'autres critères dans ce domaine.

Le principe 7n) précise : « Un pays importateur devra examiner de manière positive une demande émanant d'un pays exportateur en développement concernant toute assistance technique permettant de mener à bien une détermination de l'équivalence. » Qu'entend-on par « examiner de manière positive » et « mener à bien une détermination de l'équivalence » ? CI propose par souci de clarté de modifier ce principe comme suit : « Un pays importateur devra examiner de manière *favorable* une demande émanant d'un pays exportateur en développement *ou d'une économie en transition* concernant toute assistance technique permettant de *faciliter l'exécution d'une demande de* détermination de l'équivalence. » Un pays importateur devrait fournir une assistance technique aux pays exportateurs en développement et aux économies en transition pour s'assurer leurs demandes de détermination d'équivalence contiennent toutes les informations demandées. Les autorités du pays importateur ne peuvent toutefois garantir a priori qu'une demande complète donnera lieu à une détermination d'équivalence positive.

Section 5 – Contexte d'une détermination d'équivalence

8. Ce paragraphe doit également être complété de sorte prendre en compte les situations où les normes Codex et textes apparentés n'ont pas été adoptés dans la législation et la réglementation des Membres de l'OMC négociant une détermination d'équivalence. Les Directives doivent par ailleurs prévoir les situations où la demande d'équivalence concerne l'application de mesures SPS pour lesquelles il n'existe pas de norme Codex ou texte apparenté reconnu et les cas où l'application des normes Codex ou textes apparentés à différents produits alimentaires semble contradictoire ou peu claire. CI ne propose pas ici de texte couvrant ces situations mais sera prêt à le faire lors de la session du CCFICS si le Comité convient de la nécessité d'inclure de telles dispositions.

10. La signification du mot « étendue » dans la phrase « L'étendue de la détermination d'équivalence dépendra... » . .” est obscure. S'il ne signifie rien d'autre que « *le nombre de produits alimentaires couverts par la détermination d'équivalence* », ceci devrait être précisé. Dans les autres cas, il serait utile de préciser ce que ce mot implique.

11. Substituer l' « expérience commerciale » à la vérification par l'autorité compétente de l'équivalence des mesures SPS représente une invitation à se soustraire à la prudence réglementaire. L' « expérience commerciale » actuelle est fondée sur un système commercial dans lequel chaque plante est certifiée par le pays importateur. Peu de membres du Codex, si tant est qu'il y en ait, ont une expérience de la certification de systèmes de sécurité sanitaire des aliments appliqués dans d'autres pays. Une telle certification nécessiterait une harmonisation des questions horizontales, telles que les procédures de rappel harmonisées, qui ne figurent pas encore à l'ordre du jour du Codex. L' « expérience commerciale » actuelle de la certification d'établissements d'exportation individuels ne peut être extrapolée à une certification plus large « sans tenir compte des autres mesures pertinentes composant le système de contrôle alimentaire » sans compromettre le besoin d'utiliser « une base objective de comparaison » des mesures SPS comme fondement de l'appréciation de l'équivalence. L' « expérience commerciale » permettra sans doute d'accélérer une détermination de l'équivalence mais elle ne peut exclure l'exigence d'une démonstration d'équivalence objective. Ce paragraphe devrait donc être supprimé.

12. Ce paragraphe devrait également être supprimé, car il laisse entendre que l'examen de toutes les mesures SPS pertinentes ne devrait être effectué dans le cadre d'une détermination d'équivalence que lorsque le commerce de produits est proposé pour la première fois.

15. Ce paragraphe semble répéter le paragraphe 2. S'il est censé exprimer autre chose, il devrait être remanié de sorte à révéler le contenu proposé. Dans le cas contraire, il pourrait être supprimé car il répète le paragraphe 2, lequel a été modifié par CI.

Section 7 – Procédure de détermination de l'équivalence

17. La dernière phrase de ce paragraphe (« Ces informations [fournies et demandées dans le cadre de la détermination de l'équivalence] devront se limiter aux informations nécessaires dans ce contexte. ») devrait être supprimée car elle fournit une base formelle permettant de contester la bonne foi des parties à l'accord d'équivalence en cas de recours devant l'OMC. Le Codex n'a ni le mandat ni la compétence de fournir la base d'une objection de ce type. Les mots « informations nécessaires » peuvent être interprétés comme signifiant « informations les moins restrictives possibles pour le commerce », ce qui compromettrait la capacité de l'autorité compétente à établir quelles informations sont nécessaires à une détermination d'équivalence protégeant les consommateurs vis-à-vis de dangers alimentaires et de maladies d'origine alimentaire.

18 f) À la dernière phrase de ce sous-paragraphe, on lit : « Dans un tel cas, le pays importateur suggère si possible une manière d'aborder ces préoccupations. » Conformément au sous-paragraphe 7 n), dont la modification est proposée par CI, nous aimerions que cette phrase soit complétée comme suit : « *et fournit aux pays exportateurs en développement et aux économies en transition l'assistance technique nécessaire pour le faire.* »

18 i) Dans le cas d'un litige concernant une demande d'appréciation d'équivalence, il ne s'agit pas de régler « toute divergence d'opinion », comme le propose la version actuelle, mais plutôt « *toute différence d'interprétation de la documentation requise par le pays importateur en vue de l'appréciation d'une soumission, qu'elle soit intérimaire ou finale.* »

Section 8 – Appréciation

20. CI modifierait ce paragraphe comme suit : « L'appréciation *ou le déni d'appréciation* de l'équivalence de mesures sanitaires devra *préciser que les facteurs suivants ont été pris en compte* : »

20 a) CI propose de remanier ce sous-paragraphe comme suit : « l'expérience et la connaissance des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur, *y compris les rapports effectués par des autorités du pays importateur suite à la visite des établissements du pays exportateur (cf. Sections 4 et 5) ; »*

En guise de conclusion, CI désire remercier les membres du CCFICS et les observateurs pour l'attention qu'ils porteront aux observations susmentionnées.